

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

et

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Demandeurs

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE REMODIFIÉE**

AU SOUTIEN DE LEUR ACTION EN ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À L'HONORABLE JUGE SERGE FRANCOEUR DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER:

1. Par jugement rendu le 14 avril 2015, l'honorable juge Serge Francoeur, j.c.s. autorise les demandeurs à exercer par voie d'action collective un recours en réduction d'obligation et en remboursement des frais de crédit et en dommage-intérêt punitif fondé sur le non-respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après appelée : «LPC»);
2. Le jugement a également attribué aux demandeurs le statut de représentants afin d'exercer la présente action collective contre la défenderesse, pour le compte des groupes qu'il a décrits comme suit :

Premier groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 15 juillet 2010 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Hyundai d'un des concessionnaires Hyundai et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

Deuxième groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 11 février 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Kia d'un des concessionnaires Kia et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

Troisième groupe

«Tous les consommateurs qui, au Québec, ont, depuis le 26 septembre 2011 et jusqu'au jugement final sur cette requête, acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou de marque Mitsubishi d'un des concessionnaires Mazda ou Mitsubishi et qui ont signé avec l'intimée un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue et ne calcule pas la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit.»

ci-après désignés les groupes.

2.1 La période visée par cette action termine le premier juillet 2016:

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DE LA DEMANDERESSE JOAN FORTIN (VÉHICULES HYUNDAI):

3. En date du 6 octobre 2011, la demanderesse, Joan Fortin, a signé une offre d'achat pour un véhicule de marque Hyundai modèle Accent année 2012 chez le concessionnaire automobile Leviko Hyundai, tel qu'il appert de son offre d'achat annexé comme pièce **P-1**;
4. En date du 13 octobre 2011, elle a acheté ce véhicule, tel qu'il appert de son contrat d'achat annexé comme pièce **P-2**;
5. Elle a financé l'achat de son véhicule par la défenderesse, Banque de Nouvelle-Écosse, à un taux annuel de 2.91 %, tel qu'il appert de son contrat de financement annexé comme pièce **P-3**;
6. Ce contrat de financement indique que le vendeur du véhicule, le concessionnaire Leviko Hyundai, cède son contrat à la défenderesse à la même date soit le 13 octobre 2011, P-3;
7. Au moment de l'achat du véhicule par la demanderesse il y avait un rabais de 1 000,00\$ si cette dernière l'avait payé comptant;
8. La demanderesse n'a pas su, au moment de la signature de son contrat d'achat ou de financement, que ce rabais existait;

9. Bien au contraire, elle a eu connaissance de ce fait bien après la signature de son contrat avec la défenderesse;
10. En date du 5 novembre 2012, elle s'est informée auprès de son concessionnaire et elle a su que le rabais de 1 000,00 \$ au paiement comptant existait à la date de l'achat de son véhicule au mois d'octobre 2011;
11. En effet, la demanderesse a appelé son concessionnaire et a parlé avec un dénommé monsieur Labrie qui lui a affirmé que si elle avait payé son véhicule comptant elle aurait eu 1 000,00 \$ de rabais;
12. Cependant, monsieur Labrie ajoute que: *c'était plus avantageux de financer à 2,9 % que d'aller vers tout autre financement*;
13. La demanderesse a appelé également un deuxième concessionnaire à Beauport (Beauport Hyundai) et a parlé avec monsieur Jimmy Prud'homme et elle s'est informée sur le rabais au paiement qui existait sur son véhicule au moment de son achat;
14. Après plusieurs minutes de discussions, monsieur Prud'homme lui répond que le rabais aurait pu être autour de 1 000,00 \$ pour le consommateur qui payait son véhicule comptant;
15. En plus, la demanderesse a appelé la défenderesse à une de ses succursales située à la Ville d'Anjou et a parlé avec madame Allison Sherwood pour demander pourquoi le rabais au paiement comptant de 1 000,00 \$ n'est pas indiqué dans son contrat;
16. La défenderesse lui a répondu que c'est le concessionnaire qui fait le contrat et non pas la Banque et qu'elle ne sait pas pourquoi le montant du rabais n'est pas indiqué sur le contrat;
17. [...];
18. [...];
19. [...];
20. [...];
21. À cause de la faute de la défenderesse, la demanderesse a subi des dommages puisque'elle n'a pas eu les informations statutaires contenues dans la Loi sur la protection du consommateur et puisque'elle n'a pas pu faire un choix éclairé;
22. De plus, dans le contrat de la demanderesse il y a une violation de la LPC puisque le rabais appliqué à l'achat comptant, considéré comme des **"frais de crédit "**, [...] n'a pas été mentionné de façon précise (article 12 LPC) et n'a pas été calculé en conformité avec cette Loi (article 70 g) ss LPC);

23. La demanderesse avait le droit de connaître, de façon précise, le "**montant de ces frais**" [...] et de connaître aussi le taux de crédit pour qu'il puisse faire un choix éclairé avant de contracter;
24. [...];

LES FAITS CONCERNANT LE CAS DU DEMANDEUR GABRIEL BOULERICE MARTEL (VÉHICULES KIA):

25. En date du 14 juin 2012, le demandeur, Gabriel Boulerice Martel, a acheté un véhicule de marque Kia modèle Optima année 2012 chez le concessionnaire automobile Kia des Laurentides, tel qu'il appert de son contrat de vente de véhicule neuf annexé comme pièce **P-6**;
26. Le demandeur a financé l'achat de son véhicule par la défenderesse à un taux annuel en pourcentage de 0.00 %, tel qu'il appert de son contrat de vente à tempérament annexé comme pièce **P-7**;
27. Ce contrat de financement indique que le vendeur du véhicule, le concessionnaire Kia des Laurentides, cède son contrat à la défenderesse à la même date soit le 14 juin 2012, P-7;
28. Au moment de l'achat du véhicule par le demandeur il y avait un rabais de 3 500,00 \$ si ce dernier l'avait payé comptant;
29. Monsieur Martel n'a pas su, au moment de la signature de son contrat d'achat ou de financement, que ce rabais existait;
30. Bien au contraire, il a eu connaissance de ce fait bien après la signature de son contrat avec la défenderesse;
31. Au début du mois de janvier 2014, il a eu connaissance de l'existence de plusieurs recours collectifs au sujet du rabais au paiement comptant;
32. Pour s'assurer de l'existence du rabais sur son véhicule au moment de son achat, il s'est informé auprès de son concessionnaire le 5 février 2014 et il a su qu'un rabais de 3 500,00 \$ au paiement comptant existait à la date de l'achat de son véhicule au mois de juin 2012;
33. En effet, il a appelé son concessionnaire et a parlé avec un dénommé Maxime qui lui a affirmé que s'il avait payé son véhicule comptant il aurait eu 3 500,00 \$ de rabais puisque les modèles 2013 étaient déjà en vente;
34. De plus, Maxime lui a confirmé que, pour les véhicules modèles 2014, il pourra avoir un rabais allant de 1 500,00 à 2 000,00 \$;

35. À la même date, le demandeur a appelé aussi un deuxième concessionnaire, Kia St-Eustache, et il a parlé avec un dénommé Patrice pour s'informer sur le rabais au paiement comptant qui existait sur son véhicule au moment de son achat au mois de juin 2012;
36. Patrice lui a confirmé qu'effectivement, en juin 2012, il y avait un rabais de 3 500,00 \$ pour le consommateur qui payait comptant;
37. En plus, le 5 février 2014, il appelle un troisième concessionnaire Kia et discute avec monsieur Benjamin Rousseau;
38. Monsieur Rousseau lui a confirmé également qu'en juin 2012, il y avait un rabais de 3 500,00 \$;
39. [...];
40. [...];
41. [...];
42. À cause de la faute de la défenderesse, le demandeur a subi des dommages puisque'il n'a pas eu les informations statutaires contenues dans la Loi sur la protection du consommateur et puisque'il n'a pas pu faire un choix éclairé;
43. De plus, dans le contrat du demandeur il y a une violation de la LPC puisque le rabais appliqué à l'achat comptant, considéré comme des "**frais de crédit**", [...] n'a pas été mentionné de façon précise (article 12 LPC) et n'a pas été calculé en conformité avec cette Loi (article 70 g) ss LPC);
44. Le demandeur avait le droit de connaître, de façon précise, le "**montant de ces frais**" [...] et de connaître aussi le taux de crédit pour qu'il puisse faire un choix éclairé avant de contracter;
45. [...];

LES FAITS CONCERNANT LES VÉHICULES MAZDA ET MITSUBISHI:

46. Les demandeurs soumettent que les membres qui ont acheté un véhicule automobile neuf de marque Mazda ou Mitsubishi d'un de ces concessionnaires ont signé avec la défenderesse un contrat de vente à tempérament qui ne divulgue pas de façon précise les frais qui leur sont réclamés;
47. Ces contrats ne calculent pas non plus la valeur du rabais au paiement comptant comme frais de crédit tout comme les contrats signés avec les membres du groupe ayant acheté des véhicules Hyundai et Kia;

48. Les rabais applicables au paiement comptant pour ces véhicules sont des frais qui s'appliquent sur plusieurs modèles de véhicules Mazda et Mitsubishi;
49. Les membres de ce groupe ont financé leur achat auprès de la défenderesse tout comme les autres membres des groupes Hyundai et Kia;
50. De plus, les fautes reprochées et la cause d'action alléguées dans cette requête sont identiques et s'appliquent à tous sans différence puisque c'est la même défenderesse qui finance tous les membres des trois groupes et qu'elle utilise les mêmes contrats;
51. Dans tous les contrats des membres des groupes, il y a une violation de la *Loi sur la protection du consommateur* puisque des frais avaient été réclamés sans être mentionnés de façon précise (**article 12 LPC**) et sans être calculés en conformité avec cette Loi (**articles 70 g), 71, 72 LPC**);
52. Les demandeurs soumettent plusieurs exemples de publicités pour les véhicules visés par ce recours pour illustrer l'existence des rabais au paiement comptant, tel qu'il appert des publicités et des pages web pour les véhicules Hyundai, **P-10** et **P-11**, les véhicules Kia, **P-12** et **P-13**, les véhicules Mazda **P-14** et **P-15** et les véhicules Mitsubishi **P-16** et **P-17**;

LA DÉFENDERESSE

53. La défenderesse, Banque de Nouvelle-Écosse, est une institution financière qui offre du financement aux consommateurs et aux entreprises;
54. La défenderesse est une commerçante au sens de la LPC et les contrats intervenus entre elle et les membres du groupe sont régis par cette loi;
55. Tous les contrats de financement de la défenderesse contiennent les mêmes clauses et s'appliquent de la même manière à tous les membres des groupes;
56. Dans ses contrats avec les consommateurs, la défenderesse réfère explicitement à des dispositions de la LPC et y consacre plusieurs paragraphes;
57. Bien qu'elle soit consciente de l'application de la LPC à ses contrats, la Banque de Nouvelle-Écosse néglige de mentionner de façon précise le montant des frais réclamés aux consommateurs (le rabais au paiement comptant) et néglige de le calculer comme des frais de crédit;
58. L'offre du financement par la défenderesse est faite par l'entremise des concessionnaires automobiles qui vendent aux consommateurs, membres des groupes, des véhicules neufs de marque Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi;
59. Quand le financement est offert par l'entremise du concessionnaire, ce dernier remplit les formalités du financement, obtient l'approbation du financement et cède instantanément la créance à la défenderesse;

60. Le membre du groupe accepte la cession de sa créance et devient redevable du montant du financement à la défenderesse;
61. Dans l'accomplissement des actes de financement et de la cession avec la défenderesse, ce sont les concessionnaires automobiles Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, qui les accomplissent;
62. Malgré la cession du contrat de financement, la défenderesse est responsable de la faute des cédants, concessionnaires, et elle est responsable de l'exécution des obligations reliées au contrat;
63. Tous les membres des groupes font affaire avec un concessionnaire automobile Hyundai, Kia, Mazda et Mitsubishi, qui fait affaire avec la défenderesse et qui lui cède ses contrats de financement;
64. Les fautes reprochées plus loin à la défenderesse sont généralisées et touchent tous les membres des groupes sans exception;

FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

65. La défenderesse commet une faute en ne mentionnant pas de façon précise le montant des frais réclamés aux consommateurs, membres des groupes, en violation de **l'article 12 LPC**; (frais étant le rabais au paiement comptant);
66. Également, dans ses contrats avec les membres du groupe, elle ne respecte pas toutes les prescriptions de la loi en matière de frais de crédit, tel qu'il appert du jugement du tribunal sur la Requête pour autorisation daté du 14 avril 2015 aux paragraphes 15 et 16 (**voir les articles 70 g), 71, 72 LPC**);
67. Or, bien que ce soient les concessionnaires automobiles qui accueillent les clients, qui discutent avec eux et qui remplissent le contrat de vente à tempérament, la défenderesse est responsable de ce défaut et de cette faute pour les raisons suivantes :
 - a) La défenderesse est la cessionnaire du contrat de vente à tempérament des membres des groupes et elle est responsable des fautes du cédant tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction (**article 103 LPC**);
 - b) C'est elle qui impose son contrat de vente à tempérament aux membres des groupes et aux concessionnaires automobiles qui font affaire avec elle;
 - c) C'est elle qui révisé le contrat et ses termes et c'est elle qui donne son approbation à financer le véhicule des membres des groupes ou son refus de le faire;

- d) C'est elle qui insère dans ses contrats des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - e) C'est elle qui reçoit des membres des groupes les paiements périodiques prévus dans leur contrat;
 - f) C'est elle qui exerce les recours judiciaires en vertu de la LPC contre les consommateurs qui font défaut de lui payer les mensualités prévues dans le contrat;
 - g) Tous les concessionnaires utilisent des contrats identiques à ceux des demandeurs;
 - h) Aucune clause ne peut être modifiée ou enlevée du contrat de la défenderesse sans son approbation.
68. De plus, malgré tout le contrôle sur le déroulement du financement et sur les termes de ce contrat, la défenderesse a omis de se conformer à la LPC, elle l'a violé et elle a causé des dommages aux membres des groupes;
69. À cause de ces omissions et de ces fautes, il y a des frais de crédit cachés dans les contrats des membres des groupes et le taux de crédit qui y est indiqué ne reflète pas le taux payé par ces derniers, qui est, réellement, un taux plus élevé;
70. La défenderesse connaît ou devait connaître l'existence de ces "**frais de crédit**" (rabais au paiement comptant) existants sur les modèles de véhicules dans les trois groupes visés par ce recours;
71. Elle a agi avec négligence grave puisqu'elle connaît ou devrait connaître l'état du droit;

RÉCLAMATION

72. Chacun des membres des groupes a subi un préjudice en ce qu'il a payé des frais de crédit sans qu'ils soient mentionnés de façon précise dans le contrat;
73. Il n'a pas obtenu toute l'information à laquelle il avait droit dans son contrat écrit quant aux informations exigées par la loi et quant au coût du crédit facturé;
74. Chacun des membres des groupes a été lésé par les omissions de la défenderesse puisque les frais réclamés par la défenderesse n'étaient pas mentionnés de façon précise, tels qu'exigés par la LPC;
75. De plus, ces frais, qui constituent une composante essentielle des frais de crédit, soit la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paie comptant, ont été payés par les membres du groupe sans qu'ils soient calculés comme frais de crédit dans le contrat de financement pour l'achat;

76. Les demandeurs réclament pour eux et pour chacun des membres des groupes une réduction d'obligation de sept cents dollars (700 \$) pour compenser le manque d'information contractuelle qui les a privés de l'information statutaire prévue par la loi en leur faveur;
77. Les demandeurs réclament pour eux et pour chacun des membres des groupes un montant forfaitaire de cent dollars (100,00 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs;
78. La défenderesse savait que ces "**frais de crédit**" (le rabais au paiement comptant) existaient sur les véhicules qu'elle finance et qu'ils devaient être mentionnés et calculés dans le contrat avec le consommateur;
79. Elle savait qu'elle devait indiquer dans ses contrats le taux de crédit en tenant compte et en calculant ces frais facturés aux membres du groupe;
80. La réclamation des dommages-intérêts punitifs est justifiée par le fait que la défenderesse démontre une insouciance face à une loi d'ordre public (LPC) et face aux comportements que la loi cherche à réprimer et pour la dissuader de violer les dispositions de cette loi;
81. Les dommages-intérêts punitifs demandés sont nécessaires pour prévenir de semblables comportements de la part de la défenderesse dans le futur;

QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

82. [...] La Cour supérieure a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement :
 - a) Est-ce que les contrats des membres des groupes sont régis par la Loi sur la protection du consommateur?
 - b) Est-ce que la défenderesse a violé la *Loi sur la protection du consommateur* dans ses contrats de vente à tempérament en ne s'assurant pas que ceux-ci divulguent et/ou calculent la valeur du rabais ou de l'escompte à laquelle le consommateur a droit s'il paie comptant comme étant des frais de crédit?
 - c) Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts suite à ces violations?
 - d) Est-ce que les membres des groupes ont droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur? Si oui, à combien ont-ils droit?
83. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente action collective;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux demandeurs et à chacun des membres du groupe un montant de sept cents dollars (700 \$) pour des dommages compensatoires;

ORDONNER le recouvrement collectif de telle condamnation;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux demandeurs et à chacun des membres du groupe une somme de cent dollars (100 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux demandeurs et à chacun des membres du groupe les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant en date du 15 juillet 2013;

ORDONNER le recouvrement collectif de telle condamnation;

CONDAMNER la défenderesse à payer les dépens, y compris, le cas échéant, les frais d'avis nécessaires à la suite du jugement à intervenir sur le mérite;

ORDONNER la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux actions collectives;

DÉSIGNER un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente demande;

DÉTERMINER les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de es sommes;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 30 janvier 2019

ADAMS AVOCAT INC.
Adams Avocat inc.
Procureurs des demandeurs

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-06-000166-135

JOAN FORTIN

et

GABRIEL BOULERICE MARTEL

Demandeurs

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

PIÈCE P-1: Offre d'achat de madame Fortin;

PIÈCE P-2: Contrat d'achat de madame Fortin;

PIÈCE P-3: Contrat de financement de madame Fortin;

~~**PIÈCE P-4:** Tableau d'amortissement de madame Fortin;~~

~~**PIÈCE P-5:** Interrogatoire de madame Fortin le 24 janvier 2014;~~

PIÈCE P-6: Contrat d'achat de monsieur Martel;

PIÈCE P-7: Contrat de financement de monsieur Martel;

~~**PIÈCE P-8:** Tableau d'amortissement du contrat de monsieur Martel;~~

~~**PIÈCE P-9:** Interrogatoire de monsieur Martel le 20 mai 2014;~~

PIÈCE P-10: Publicités pour les véhicules Hyundai;

PIÈCE P-11: Pages web de Hyundai;

PIÈCE P-12: Publicités pour les véhicules Kia;

PIÈCE P-13: Pages web de Kia;

PIÈCE P-14: Publicités pour les véhicules Mazda;

PIÈCE P-15: Pages web de Mazda;

PIÈCE P-16: Publicités pour les véhicules Mitsubishi;

PIÈCE P-17: Pages web de Mitsubishi.

Montréal, le 30 janvier 2019

ADAMS AVOCAT INC.
Adams Avocat inc.
Procureurs des demandeurs

N° : 200-06-000166-135
(Action collective) COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC
Joan Fortin et Gabriel Boulerice Martel Demandeurs c. Banque de Nouvelle-Écosse. Défenderesse
- Demande introductive d'instance remodifiée;
ORIGINAL
Code: BA-1086
ADAMS AVOCAT INC. Me Fredy Adams 9855, rue Meilleur, bureaux 205-220 Montréal, Qc., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363 Télécopieur : 514-848-0319